

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00485

Numéro SIREN : 483 206 066

Nom ou dénomination : EVAMED

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2023 sous le numéro de dépôt 7119

EVAMED SAS

Société par actions simplifiée au capital de 91.155 euros
Siège social : 1 rue d'Hermia, 14200 Hérouville-Saint-Clair
483 206 066 R.C.S. CAEN
(la « **Société** »)

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 septembre,

La soussignée, **1MED SA**, une société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé Via Campagna 13, 6982 Agno, Suisse, et enregistrée au registre du commerce sous le numéro CHE-345.019.233, dûment représentée aux fins des présentes,

agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** ») et détenant l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société,

rappelle ce qui suit :

1. le 21 mai 2021 un contrat de crédits de droit suisse (tel que modifié par un contrat d'avenant (*Amendment Agreement*) le 19 juillet 2023), rédigé en langue anglaise (*Credit Facilities Agreement*), conclue, entre notamment (i) Orion BidCo Ltd., en qualité de Société (*Company*) d'Emprunteur Initial (*Original Borrower*) et de Garant Initial (*Original Guarantor*) et (ii) Credit Suisse (Switzerland) Ltd., en qualité de Prêteur (*Lender*), relatif à la mise en place d'un crédit à terme (*Term Loan*) et d'un crédit renouvelable (*Revolving Facility*) d'un montant de 21.933.832 euros (le « **Contrat de Crédits** ») ;
2. l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société ont été acquises le 19 juillet 2023 par l'Associé Unique ;
3. dans le cadre de l'accession de la Société en qualité de Garant Additionnel (*Additional Guarantor*) au Contrat de Crédits, il est ainsi envisagé que la Société conclue les documents suivants :
 - a) un acte d'accession rédigé en langue anglaise et régi par le droit suisse avec Credit Suisse (Switzerland) Ltd. en qualité de Prêteur (*Lender*) et Orion BidCo Ltd. en qualité de Société (*Company*) (l'« **Acte d'Accession** ») afin de permettre l'accession de la Société en qualité de Garant Additionnel (*Additional Guarantor*) au Contrat de Crédits ;
 - b) un acte de nantissement de comptes bancaires de premier rang rédigé en langue anglaise et régi par le droit français avec Credit Suisse (Switzerland) Ltd. en qualité de Bénéficiaire Initial (*Original Beneficiary*) (l'« **Acte de Nantissement de Comptes Bancaires** ») de afin d'octroyer à Credit Suisse (Switzerland) Ltd. un nantissement sur le solde créditeur des comptes bancaires ouverts en France par la Société (le « **Nantissement de Comptes Bancaires** »),

- c) un acte de nantissement de créances de premier rang rédigé en langue anglaise et régi par le droit français avec Credit Suisse (Switzerland) Ltd. en qualité de Bénéficiaire Initial (*Original Beneficiary*) (l'« **Acte de Nantissement de Créances** », ensemble avec l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires, les « **Documents de Sûretés** ») afin d'octroyer à Credit Suisse (Switzerland) Ltd. un nantissement sur les créances intragroupes et les créances commerciales détenues par la Société (le « **Nantissement de Créances** », ensemble avec le Nantissement de Comptes Bancaires, les « **Sûretés** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

1. les statuts actuels de la Société ;
2. le projet des statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe A** du présent acte sous-seing privé ;
3. le Contrat de Crédits ;
4. le dernier projet disponible d'Acte d'Accession ; et
5. le dernier projet disponible de chacun des Documents de Sûretés,

a pris, par acte sous seing privé, les décisions ci-après, conformément à l'article 24 des statuts actuels la Société, par la signature du présent acte, sur l'ordre du jour suivant :

1. refonte des statuts de la Société ;
2. examen, approbation et autorisation de la conclusion de l'Acte d'Accession ;
3. examen, approbation et autorisation de la conclusion des Documents de Sûretés ; et
4. pouvoirs pour formalités.

*

*

*

PREMIERE DECISION
Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe A** du présent acte sous-seing privé, décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société afin de les simplifier et inclure, en particulier, les modifications suivantes :

- modification des stipulations des statuts relatives à la modification du capital social de la Société ;
- suppression des stipulations afférentes à la préemption, à l'agrément et à l'exclusion des associés de la Société ;
- suppression des stipulations instituant l'existence et le fonctionnement d'un comité stratégique.

L'Associé Unique adopte article par article s'agissant des points mentionnés ci-dessus, puis, dans leur ensemble, les statuts modifiés de la Société étant précisé que ces modifications statutaires prennent effet immédiatement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION
Examen, approbation et autorisation de la conclusion de l'Acte d'Accession

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des stipulations de l'Acte d'Accession et du Contrat de Crédits, et après avoir pris en compte l'objet et l'intérêt social de la Société :

1. approuve, en toutes ses stipulations l'Acte d'Accession et en tant que besoin, les stipulations du Contrat de Crédits (en ce compris l'octroi de la Garantie (*Guarantee*)) ; et
2. autorise la conclusion par la Société de l'Acte d'Accession et la signature, par le président de la Société, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, de l'Acte d'Accession ainsi que le cas échéant, de tout autres documents utiles ou nécessaires à cet effet (y compris, lettres, déclarations, attestations, notices, certificats, notifications, avis etc.) ; et
3. autorise Orion BidCo Ltd., à agir et à représenter la Société en qualité de représentant dans le cadre des documents de financement (*Finance Documents*) conformément aux termes de l'article 2.3 (*Obligors' Agent*) du Contrat de Crédits.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Examen et approbation et autorisation de la conclusion des Documents de Sûretés

L'Associé Unique, après avoir examiné le dernier projet disponible de chacun des Documents de Sûretés et après avoir pris en considération l'objet et l'intérêt social de la Société et après en avoir délibéré :

1. approuve, en toutes ses stipulations chacun des Documents de Sûretés (en ce compris ses annexes, le cas échéant) et l'octroi de la Sûreté y relative ; et
2. autorise la conclusion par la Société de chacun des Documents de Sûretés et la signature, par le président de la Société, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, de chacun des Documents de Sûretés ainsi que, le cas échéant, de tout autres documents utiles ou nécessaires à cet effet (y compris, lettres, déclarations, attestations, notices, certificats, notifications, etc.).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 32, rue de Monceau - 75008 Paris et à Legal Vision Pro, 15, rue de Milan - 75009 Paris, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent ainsi que pour certifier conformes les actes visés à l'article R.123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A.123-4 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*

* *

*

[SIGNATURE EN DERNIERE PAGE]

[PAGE DE SIGNATURE]



1MED SA

Représentée par Anne Louise Reynier



David Peter

Annexe A

Statuts modifiés de la Société

EVAMED

Société par actions simplifiée au capital de 91 155 € euros
Siège social : 1 Rue d'Hermia, 14200 Hérouville-Saint-Clair, France
483 206 066 R.C.S. Caen

STATUTS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023

Certifiés conformes par le président de la Société

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES ACTIONS	7
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 13	PRESIDENT DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 14	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	10
ARTICLE 15	DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	10
ARTICLE 16	QUORUM - MAJORITE	11
ARTICLE 17	MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	11
ARTICLE 18	ASSEMBLEES	12
ARTICLE 19	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 20	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	13
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 22	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 23	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	14
ARTICLE 24	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 25	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	15

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts. La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 05/07/2005 à CAEN et a été transformée en Société par Actions simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 27/06/2007.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement et la commercialisation de solutions destinées à faciliter l'évaluation qualité dans le secteur médical ;
- les prestations de services autour de l'évaluation médicale :
 - Conception de systèmes d'informations ;
 - Gestion d'informations médicales ;
 - Réalisation de bio-statistique, conseils en études cliniques ;
- l'édition de logiciels à destination du secteur de la santé ;
- toute prestation de services destinée au secteur médical ;
- toute prestation de conseils en organisation, en systèmes d'information, en stratégie ; et
- toute édition de logiciel.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilière ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **EVAMED** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue d'Hermia, 14200 Hérouville-Saint-Clair, France.**

Il peut être transféré en tout endroit en Région Parisienne, Haute ou Basse-Normandie par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

1) A la constitution il a été fait les apports suivants :

- par Monsieur Fabien LECLERCQ la somme de 7 200 € ; et
- par Monsieur Sylvain LECLERCQ la somme de 1 800€.

Soit au total la sommes de 9 000 €, libérée à hauteur d'un tiers, soit 3 000€ sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La somme total versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le capital social a été intégralement libéré le 18 juin 2007

2) En date du 27/06/2007, le capital a été augmenté de 29 000 € par incorporation du compte « *Autres Réserves* » à hauteur de ce montant, soit un nouveau capital social de 38 000 €.

Aux terme de cette même Assemblée, le nominal des parts a été fixé à 1 € contre 10 € antérieurement, le nombre de parts a été corrélativement modifié, soit 38 000 parts de 1 €.

3) Par Assemblée Générale du 27/06/2007, après transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, il a été procédé à une augmentation de capital de 5 489€ par création de 5 489 actions nouvelles de 1 € émises au prix de 18,25 € l'action, soit avec une prime d'émission de 17,25 € par action. Il en résulte un capital social de 43 489 € réparti en 43 489 actions de 1€.

Le montant de la prime d'émission a été intégré au capital social de la Société à hauteur de 86 978€ par augmentation du nominal de chaque action. Il en résulte un capital social de 130 467 €.

Par Assemblée Générale du 30 juin 2021, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant de 9 042 € soit un nouveau capital social de 91 155 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT ONZE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS (91 155 €). Il est divisé 30 385 actions de 3 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 10.1** Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2** L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 **NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 12.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
- 12.2** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

A l'exception du premier président désigné aux termes des présents statuts qui est nommé sans limitation de durée, le Président est nommé pour une durée de 5 ans.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés à la majorité des votants.

13.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 16.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16.3 ci-après.

13.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 (dix) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 (cinq) jours de leur réception

ARTICLE 14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la

compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 QUORUM - MAJORITE

16.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

16.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 17 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Modalités des décisions en cas d'associé unique

L'associé unique prend ses décisions d'office par la signature d'un acte sous-seing privé ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique mentionnés à l'Article 20 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'associé unique, l'associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un acte sous-seing privé par l'associé unique ou par un procès-verbal établi par le Président (selon le cas).

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.).

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie de l'acte sous-seing privé ou du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

17.2 Modalités des décisions en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 19 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 19 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

ARTICLE 20 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 22 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

23.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

23.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique pourra désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

EVAMED

Société par actions simplifiée au capital de 91 155 € euros
Siège social : 1 Rue d'Hermia, 14200 Hérouville-Saint-Clair, France
483 206 066 R.C.S. Caen

STATUTS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023

Philippe Roux

2023-09-15

Certifiés conformes par le président de la Société

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES ACTIONS	7
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 13	PRESIDENT DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 14	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	10
ARTICLE 15	DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	10
ARTICLE 16	QUORUM - MAJORITE	11
ARTICLE 17	MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	11
ARTICLE 18	ASSEMBLEES	12
ARTICLE 19	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 20	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	13
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 22	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 23	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	14
ARTICLE 24	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 25	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	15

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts. La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 05/07/2005 à CAEN et a été transformée en Société par Actions simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 27/06/2007.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement et la commercialisation de solutions destinées à faciliter l'évaluation qualité dans le secteur médical ;
- les prestations de services autour de l'évaluation médicale :
 - Conception de systèmes d'informations ;
 - Gestion d'informations médicales ;
 - Réalisation de bio-statistique, conseils en études cliniques ;
- l'édition de logiciels à destination du secteur de la santé ;
- toute prestation de services destinée au secteur médical ;
- toute prestation de conseils en organisation, en systèmes d'information, en stratégie ; et
- toute édition de logiciel.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilière ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **EVAMED** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue d'Hermia, 14200 Hérouville-Saint-Clair, France.**

Il peut être transféré en tout endroit en Région Parisienne, Haute ou Basse-Normandie par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

1) A la constitution il a été fait les apports suivants :

- par Monsieur Fabien LECLERCQ la somme de 7 200 € ; et
- par Monsieur Sylvain LECLERCQ la somme de 1 800€.

Soit au total la sommes de 9 000 €, libérée à hauteur d'un tiers, soit 3 000€ sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La somme total versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le capital social a été intégralement libéré le 18 juin 2007

2) En date du 27/06/2007, le capital a été augmenté de 29 000 € par incorporation du compte « *Autres Réserves* » à hauteur de ce montant, soit un nouveau capital social de 38 000 €.

Aux terme de cette même Assemblée, le nominal des parts a été fixé à 1 € contre 10 € antérieurement, le nombre de parts a été corrélativement modifié, soit 38 000 parts de 1 €.

3) Par Assemblée Générale du 27/06/2007, après transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, il a été procédé à une augmentation de capital de 5 489€ par création de 5 489 actions nouvelles de 1 € émises au prix de 18,25 € l'action, soit avec une prime d'émission de 17,25 € par action. Il en résulte un capital social de 43 489 € réparti en 43 489 actions de 1€.

Le montant de la prime d'émission a été intégré au capital social de la Société à hauteur de 86 978€ par augmentation du nominal de chaque action. Il en résulte un capital social de 130 467 €.

Par Assemblée Générale du 30 juin 2021, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant de 9 042 € soit un nouveau capital social de 91 155 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT ONZE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS (91 155 €). Il est divisé 30 385 actions de 3 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 10.1** Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2** L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 **NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 12.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
- 12.2** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

A l'exception du premier président désigné aux termes des présents statuts qui est nommé sans limitation de durée, le Président est nommé pour une durée de 5 ans.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés à la majorité des votants.

13.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 16.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16.3 ci-après.

13.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 (dix) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 (cinq) jours de leur réception

ARTICLE 14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la

compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 QUORUM - MAJORITE

16.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

16.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 17 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Modalités des décisions en cas d'associé unique

L'associé unique prend ses décisions d'office par la signature d'un acte sous-seing privé ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique mentionnés à l'Article 20 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'associé unique, l'associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un acte sous-seing privé par l'associé unique ou par un procès-verbal établi par le Président (selon le cas).

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.).

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie de l'acte sous-seing privé ou du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

17.2 Modalités des décisions en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 19 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 19 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

ARTICLE 20 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 22 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

23.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

23.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique pourra désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
